

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 203

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, M. Bony, M. Cattin,
M. Hetzel, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 22 BIS C

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis La même phrase est complétée par les mots : « , et la sécurisation adaptée au risque des places de stationnement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions proposées par cet amendement sont un complément nécessaire aux modifications introduites à l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, qui ne concernent que les bâtiments neufs, et non pas les bâtiments existants.

Elles ajoutent le caractère sécurisé des stationnements qui doivent être réalisés lorsque des travaux sont entrepris sur des parcs de stationnement existants.